

Séance du Conseil communal du 30 mars 2015

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2015.

M. ELSSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, ~~DETHIER~~, REUL-MINGUET, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 42.

LE CONSEIL,

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre (*voir annexe page 24*).

- 0002 N° 01^{bis} .- **CONSEIL COMMUNAL :**
- a.- **Démission d'office d'un Conseiller communal - M. EL ABBADI Abdeljalil (liste n° 2 P.S.) -**
 - b.- **Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale - Mise à jour du tableau de préséance - DUPUIS Michelle épouse VOISIN (liste n° 2 P.S.) -**
 - c.- **Sections permanentes - Composition - Modifications - Déclaration d'urgence.**
- A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECIDE
qu'il y a urgence à l'examen de ces points et porte ceux-ci à l'ordre du jour de la présente séance sous les n° 01quinquies à septies.
- 0003 N° 01^{ter} .- **INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.R.L. (ex Tecteo Group) - Présentation d'un candidat administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire - Déclaration d'urgence.**
- A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 08bis.
- 0004 N° 01^{quater} .- **FUTUROFOOT, A.S.B.L. - Comptes 2013-2014 - Approbation - Déclaration d'urgence.**
- A l'unanimité des suffrages des membres présents,
DECLARE
qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 01quater.
- 0005 N° 01^{quinquies} .- **CONSEIL COMMUNAL - Démission d'office d'un Conseiller communal - Prise d'acte - M. EL ABBADI Abdeljalil (liste n° 2 P.S.).**

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE

que M. EL ABBADI Abdeljalil, Conseiller communal, est inscrit au Registre de la Population de la Commune de Dison depuis le 7 janvier 2015 et, par conséquent;

DEMISSIONNE D'OFFICE

M. EL ABBADI Abdeljalil de ses fonctions de Conseiller communal de la Ville de Verviers (liste n° 2: P.S.).

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, ~~DETHIER~~, REUL-MINGUET, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0006

N° 01^{sexies}

.- CONSEIL COMMUNAL - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale - Mise à jour du tableau de préséance - Mme VOISIN-DUPUIS Michelle (liste n° 2 P.S.).

A l'unanimité des membres présents,

ENTEND :

- Mme la Présidente inviter Mme VOISIN-DUPUIS à prêter le serment suivant, conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge";
- Mme VOISIN-DUPUIS prêter le serment prescrit;
- Mme la Présidente inviter Mme VOISIN-DUPUIS à signer sa prestation de serment;
- Mme la Présidente prononcer la validité des pouvoirs de la Conseillère communale effective et la déclarer installée dans ses fonctions;

MODIFIE

en conséquence, le tableau de préséance des membres du Conseil communal.

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, ~~DETHIER~~, REUL-MINGUET, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0007

N° 01^{septies}

.- CONSEIL COMMUNAL - Sections permanentes - Composition - Modifications.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- De modifier la composition des Sections permanentes suivantes en remplaçant M. EL ABBADI Abdeljalil, Conseiller communal démissionnaire, par Mme VOISIN-DUPUIS Michelle, Conseillère communale :

- Section "Instruction publique-Jeunesse-Animation de la Ville-Etat civil";
- Section "Sports-Santé-Vie associative-Information".

- 0008 N° 02.- KERMESSES ET FETES FORAINES - Calendrier 2015 - Approbation.**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE
 le calendrier des foires et kermesses pour l'année 2015.
- 0009 N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue des Hospices n° 23).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue des Hospices, sur une distance de 6 mètres à proximité de l'immeuble portant le numéro 23.
Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.
- 0010 N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue de la Cité n° 53).**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE :
Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue de la Cité, sur une distance de 6 mètres à proximité de l'immeuble portant le numéro 53.
Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.
- 0011 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Modification des Annexes verviétoises des Règlements coordonnés de police pour la Zone "Vesdre".**
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ARRETE
Art. 1.- Le texte annexé, ci-après, remplace et abroge les Annexes verviétoises antérieures.
- 0012 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers - Modification 2.5.**
Entendu l'intervention de Mme REUL-MINGUET, Conseillère communale;
A l'unanimité des suffrages des membres présents.
 ADOPTE :
Art.1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure réglementant les zones bleues présentes sur le territoire communal de Verviers.
Art. 2.- La zone bleue est considérée comme la quatrième zone en complément des zones rouge, orange et jaunes visées dans l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire de communal de Verviers.
 La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans les voiries suivantes.

4ème Zone ("Bleue") :

Zone bleue 2 heures

- 9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du)
- Abattoir (place de l')
- Abattoir (rue de l')
- Albert 1er (place)
- Alliés (rue des) - entre la rue Saint-Remacle et la rue Renier
- Anvers (rue d')
- Armand Delsemme (rond-point)*
- Batte (quai de la)
- Biolley (rue de)
- Bosquet (rue du)
- Bouxhatte (rue)*
- Centre (rue du)
- Chapeliers (rue des) - sur pont de la Vesdre ainsi qu'entre le n° 84 et rue Heid des Fawes (côté pair)
- Chat volant (rue du)
- Châtelet (rue du)
- Colline (rue de la)
- Commerce (rue du)
- Courte du Pont (rue)
- Defays (rue Lucien) - entre le pont Léopold et le pont Parotte
- Déportés (rue des) - entre la place de l'Yser et la rue Rogier
- Devaux (place)
- Dinant (rue de)
- Dison (rue de) - entre la rue du Commerce et la rue des Foxhalles
- Ecoles (rue des)
- Eglise (Place de l')
- En Mi-Ville - entre Grand'Place et rue Neuve
- Ensival (rue d') - entre le rond-point Amiral Jean Brasseur-Kermadec et le rond-point Armand Delsemme
- Fyon (rue)
- Foxhalle (rue des)
- Général Jacques (place)
- Grâce (Esplanade de la)
- Grandjean (rue)
- Grand'Place - Parking de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival
- Grandes Rames (rue des)
- Hautes Mézelles (rue des)
- Hauzeur de Simony (rue)
- Heusy (chaussée de) - entre l'avenue Mullendorff et la rue Donckier
- Hodimont (rue de) - entre la rue Saint-Antoine et le rond-point du 9 septembre 1944 Libération de Verviers
- Hougnes (rue des)
- Hospices (rue des) - entre la rue des Grandes Rames et la rue Hombiet
- Laines (rue aux) - de l'immeuble sis au numéro 62 au rond-point des Villes Lainières
- Liège (rue de) - entre la rue de Namur et la rue Rogier
- Mangombroux (rue de) - entre la rue de Heusy et la rue des Hougnes
- Marché (place du) - côté Perron
- Martin Maréchal (rue) - entre Grand'Place et la rue Henry Davignon
- Mont du Moulin
- Montagne (rue de la)
- Moulin (rue du) - entre la rue de Hodimont et la rue Jules Cerexhe
- Müllendorff (avenue Eugène) - entre la chaussée de Heusy et la rue des Vertes Hougnes

- Namur (rue de)
- Palais de Justice (place du) *
- Paroisse (rue de la)*
- Parotte (Pont)*
- Peltzer de Clermont (rue) - de l'immeuble sis au numéro 44 jusqu'à la rue de la Station
- Pont de Sommeleville (rue du)
- Raines (rue des) - entre Mont du Moulin et pont de Sommeleville
- Renier (rue)
- Récollets (promenade des)
- Rogier (rue)
- Saint-Antoine (rue) - en ce compris le parking adjacent
- Saint Remacle (rue) - entre la rue des Alliés et la rue Hombiet
- Sommeleville (percée) - entre la place du Palais de Justice et la rue de Stembert *
- Souris (rue des)
- Station (rue de la)
- Stembert (rue de) - entre la rue Biolley et la place de l'Abattoir
- Tailles (chemin des) - des immeubles sis au numéro 1 jusqu'au numéro 7
- Tribunal (rue du)*
- Tuilerie (rue de la)
- Vieil Hôpital (rue du)
- Villes lainières (rond-point des) et voiries réceptionnées entourant l'Hôtel Verviers
- Voncken (rue Alphonse)
- Yser (place de l')

* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

Zone bleue ½ heure

- Elisabeth (avenue) - entrée du stade de Bielmont
- Grand'Place - entre les immeubles sis aux numéros 64 et 68*
- Grand'Place - entre les immeubles sis aux numéros 41 et 43*
- Heusy (chaussée de) - entre l'immeuble sis au numéro 240 et l'immeuble formant l'angle avec la rue Spinhayer au n° 4 ainsi qu'au front des immeubles numéros 207 et 211
- Minières (rue des) - entre la rue de Namur et la place Général Jacques
- Reine Astrid (avenue) - côté pair des immeubles sis entre les numéros 258 au 262
- Simon Lobet (rue) - devant les immeubles sis du numéro 104 au numéro 106

* Modification d'une zone existante

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux "Début d'une zone de stationnement à durée limitée" avec l'insertion d'un pictogramme représentant le nouveau disque de stationnement complétés de panneaux "Fin d'une zone de stationnement à durée limitée".

Lorsque la zone est limitée à trente minutes, les panneaux zonaux reprendront la mention "30 minutes".

En zone bleue deux heures, les panneaux zonaux reprendront également la mention "sauf cartes communales de stationnement".

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon. Il sera transmis à cette fin au Service public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur. En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.- Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Ville.

L'affiche mentionnera l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, la décision de l'autorité de tutelle et précisera que le règlement pourra être consulté par le public au Centre administratif communal place du Marché n° 55 à 4800 Verviers durant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des Règlements et Ordonnances.

0013 N° 07.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Zone de Secours - Aide aux communes de la Province de Liège - Convention - Adoption.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art. 1.- De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil Provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du Service Incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Art. 2.- De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux.

Art. 3.- De charger M. le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la Pré-Zone/Zone de Secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la Pré-Zone/Zone de Secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat.

Art. 4.- Que cette étude d'optimisation est consultative, que la Ville de Verviers n'est en rien tenue par les conclusions de celle-ci et qu'elle garde toute liberté à cet égard.

Art. 5.- De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la Ville avec la Province.

0014 N° 08.- INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.R.L. (ex Tecteo Group) - Démission d'un administrateur - Prise d'acte.

A l'unanimité des membres présents.

PREND ACTE

de la démission de M. BOTTERMAN Robert, Conseiller communal, en qualité d'administrateur représentant la Ville au Conseil d'administration de la S.C.R.L. "Publifin".

0015 N° 08^{bis}.- INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.R.L. (ex Tecteo Group) - Présentation d'un candidat administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

A l'unanimité des suffrages des membre présents.

DESIGNE

Mme LAMBERT Sophie, Conseillère communale, en qualité de candidate administratrice" représentant la Ville au Conseil d'administration de la S.C.R.L. "Publifin".

- 0016 N° 09.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'Arrondissement judiciaire de Verviers par l'Etat fédéral - Projet de convention - Reconduction - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention entre l'Etat fédéral et la Ville dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral;
- charge le Collège communal de signer la convention.

- 0017 N° 10.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Médiateur local - Rapport d'évaluation 2012-2013 - Rapport financier 2012-2013 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE

d'approuver les rapports d'évaluation et financier 2012-2013.

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, REUL-MINGUET, VOISIN-DUPUIS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

- 0018 N° 11.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VERVIERS - Budget 2015 et projections financières à 5 ans - Approbations - Décision.**

Entendu l'exposé de M. BREUWER, Président du C.P.A.S. (voir annexe pages 25 à 28);

Entendu l'exposé complémentaire de M. le Bourgmestre qui précise que ce qui est présenté, dans le cadre de l'Autorité de Tutelle, c'est d'approuver le budget du C.P.A.S. ainsi que le plan quinquennal, tenant compte des adaptations qui seront réalisées aux plus prochaines modifications budgétaires tel que précisé dans la délibération du Collège, proposant ces adaptations;

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal (voir annexe pages 29 à 31);

Entendu l'intervention de Mme REUL-MINGUET, Conseillère communale (voir annexe pages 32 & 33);

Entendu les réponses de M. BREUWER qui remercie les Groupes pour leurs interventions et contributions, parfois positives. Inévitablement, les divergences se rapportent aux chiffres liés à l'exclusion des personnes bénéficiaires du chômage. Des déplacements de budgets restent possibles et une évolution peut être une opportunité pour les bénéficiaires. Le volet socialisation et activation est d'amener les gens à réaliser des actions positives;

Par 22 voix contre 15,

APPROUVE :

- le budget du Centre public d'Action sociale pour l'année 2015, arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2014. Le C.P.A.S. devant corriger l'inscription de la dotation communale sur un seul article budgétaire lors de ses premières modifications budgétaires 2015;

- l'actualisation des projections financières à 5 ans 2015/2020, arrêtées par le Conseil de l'Action sociale le 17 décembre 2014. Le C.P.A.S. devant veiller aux plus prochaines modifications budgétaires, à équilibrer les projections financières à 5 ans afin de tendre à l'équilibre global sur toute la durée des projections quinquennales.

0019 N° 12.- PERSONNEL COMMUNAL - Conditions de recrutement et d'évolution de carrière - Modifications.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de retirer l'examen de ce point de l'ordre du jour de la présente séance.

0020 N° 13.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Aqualaine" - Modification - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

à la date du 1er février 2015, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Aqualaine " convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Aqualaine" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2015 à 113.369,84 €;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €.

0021 N° 14.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Modifications.

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

Par 33 voix contre 1 et 3 abstentions,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT.

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes)- aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à deux heures maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone rouge est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,50 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone où une zone rouge est d'application qui opte pour le stationnement de son véhicule dans ladite zone rouge est fixée à :

Ticket riverain journée: 2,50 € (du lundi au vendredi)

Ticket riverain samedi: 1,50 € (samedi)

Zone orange

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 à trois heures maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum trois heures en zone orange est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Zone jaune

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Entre 180 minutes et 270 minutes ou entre 3 heures et 4 heures 30 : 5,00 €

Forfait à 10,00 € pour un stationnement journalier (1 journée), en plus des tarifs à la demi heure pour les 3 premières heures et du forfait demi-journée à 5 €.

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur ou le parcmètre en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcmètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00, payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes en ce compris la période de 11h45 à 13h.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge, 3 heures en zone orange et 4 heures 30 en zone jaune. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, le paiement par SMS permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS, l'usager ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II: Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 qui prévoit :

- Que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;

- Que sauf modalités particulières (art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- Que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III: Cartes d'abonnement

Art. 15.- Le tarif des redevances applicables aux parkings suivants :

- parking Théâtre (entrée via la rue Xhavée);
- parking Verviers Palais (entrée rue de la Banque côté gare);
- parking Justice (entrée via la place Paul Janson);
- parking Hôtel de Ville (entrée via la rue du Pont);
- parking Hôtel de Ville 2 (entrée via la rue Thier-Mère Dieu ou via la rue du Pont);
- parking Sécheval (entrée rue des Souris);
- parking Saint-Remacle (entrée via la place Saint-Remacle);
- parking Grand-Poste (de la rue des Sottais jusqu'à et y inclus la rue E. Keschges);
- parking Hodimont-Spintay (entrée via la place du Martyr);
- parking Pont du Chêne (entrée via le Pont du Chêne);
- parking Harmonie (entrée via la rue Lucien Defays);
- parking rue aux Laines (entrée via la rue aux Laines);

s'établit donc comme suit:

Zone jaune Parking (avec abonnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à quatre heures trente maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à un taux horaire de 1 EUR par heure, fractionnée par ½ heure au tarif de 0,50 €, nonobstant les dispositions de l'article 6.

Art. 16.- Les redevances prévues à l'article 15 peuvent être payées en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction S.M.S. dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcmètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement. La redevance forfaitaire sera également d'application dans le cas où, ayant fait le choix de payer via SMS, le maximum de temps autorisé serait dépassé.

Art. 17.- Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings repris à l'article 15 peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement :

- 275,00 €/an
- 75,00 €/trimestre

L'absence de carte d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris à l'article 5.

La carte d'abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings dédiés à la concession.

Chapitre IV: Dispositions communes

Art. 18.- Les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisés à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 19.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés. Les dispositions du chapitre 2 (zones bleues) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 20.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 21.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation vervieitois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 22.- Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Chapitre V: Cartes communales de stationnement.

Art. 24.- Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes. Elle n'est valable en zone rouge que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi et d'1,50 € le samedi, délivré par l'horodateur de la dite zone où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

En zone rouge, le ticket horodaté "riverain" doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 25.- Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art.25 bis.- Les véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public.

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 25 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones orange, jaune et bleue mais ne permet pas le stationnement en zone rouge. Cette carte est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur et démontrant que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones orange, jaune et bleue mais ne permet pas le stationnement en zone rouge.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

Art. 28.- Abonnement travailleur zone bleue

Carte de stationnement zone bleue 2 heures pour les personnes travaillant à Verviers dans une rue réglementée.

Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de 150,00 € par an. Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cette carte aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 heures à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

0022 N° 15.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Modification du P.C.S. 2014-2019 - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) de la Ville tel que revu.

0023 N° 16.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Plan de Cohésion sociale 2014-2019 - Modification des conventions de partenariat - (A.S.B.L."Lire et Ecrire et Relais social") - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

les modifications aux deux conventions de partenariat qui lient la Ville et les partenaires dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) définitif de la Ville.

0024 N° 17.- RELAIS SOCIAL DE VERVIERS - Modification des statuts - Prise d'acte.

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

des modifications apportées aux statuts du Relais social de Verviers.

0025 N° 18.- ETUDE HYDROGRAPHIQUE - Heusy - Zone Ouest - Levés - Cahier spécial des charges et documents du marché établis par l'A.I.D.E. - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 203-12 et les documents de marché établis par l'A.I.D.E. et le choix de l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché de services, dont le montant est estimé à 122.050,00 €, hors T.V.A., à charge de la S.P.G.E., incluant les frais inhérents au dégagement temporaire de tampons.

Art. 2.- De prendre en charge le montant des frais inhérents au dégagement temporaire de tampons, estimé à 31.125,00 €, hors T.V.A., ou 37.661,25 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150026), non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, par emprunt et les subsides.

0026 N° 19.- SECURITE PUBLIQUE - Rue des Alliés n° 40 - Réalisation des travaux de démolition urgents - Demande d'un crédit d'urgence - Approbation.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'appliquer l'extrême urgence selon l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- de demander à la Tutelle, via le Service des Finances, d'ajouter ce crédit urgent à la M.B. 1;
- d'inscrire un montant supplémentaire de 130.000,00 € sur l'allocation n° 000/724-60 20150005 "Crédit d'urgence - Travaux réclamés pour des circonstances imprévues et imprévisibles" d'un montant de 55.000,00 € afin de pouvoir exécuter les travaux de sécurisation urgents.

0027 N° 20.- VOIRIE - Rue Ma Campagne - Sécurisation d'une paroi rocheuse - Travaux supplémentaires - Crédit d'urgence.

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art.1.- De marquer son accord sur l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sur l'utilisation d'un crédit d'urgence pour l'exécution desdits travaux.

Art. 2.- De prendre acte de la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 de recourir à la procédure visée à l'article L1222-3 2ème alinéas du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Rue Ma Campagne : Sécurisation d'une paroi rocheuse (extension de la zone Est et Ouest)".

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20141003) lequel sera majoré d'un montant de 95.000,00 € via la modification budgétaire la plus proche et qui sera financé par emprunt.

0028 N° 21.- CULTES - Eglise de l'Immaculée Conception - Travaux de toiture - Octroi du subside extraordinaire - Engagement de la dépense - Ratification.

Par 25 voix et 12 abstentions.

RATIFIE

la décision d'octroyer un subside de maximum 16.000,00 € à la fabrique d'église de l'Immaculée Conception (Mangombroux) pour des travaux de rénovation et de protection de la toiture, dans le cadre de la mise en application du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

0029 N° 22.- CULTES - Eglise Marie-Médiatrice - Augmentation de l'intervention communale à l'article 17 des recettes ordinaires - Approbation.

Par 22 voix et 15 abstentions.

APPROUVE

la décision d'octroyer un subside de 5.285,41 € à la Fabrique d'église Marie-Médiatrice à l'article 17 des recettes ordinaires et ce afin de recouvrer son budget initial de 16.000,00 €.

N° 23.- CULTES -

0030 a.- Eglise Marie-Médiatrice -

0031 b.- Eglise Notre-Dame des Récollets -

0032 c.- Eglise Saint-Antoine/Saint-Hubert -

0033 d.- Eglise Saint-Joseph (Manaihan) -

0034 Budgets 2014 - Modifications n° 1 - Approbation - Avis de la Section "Travaux-Environnement-Informatique-Cultes-Associations patriotiques".

Par 22 voix et 15 abstentions.

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des modifications n° 1 apportées par les Conseils de fabriques des églises précitées à leur budget 2014.

0034 N° 24.- **CULTES - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Budget 2014 - Modifications budgétaires n° 2 - Avis à émettre.**

Par 22 voix et 15 abstentions,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des modifications n° 2 apportées par le Conseil de fabrique à son budget 2014.

0035 N° 24^{bis}.- **FUTUROFOOT, A.S.B.L. - Comptes 2013-2014 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. ORBAN, Echevin;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes de la saison 2013-2014 de l'A.S.B.L. "Futurofoot";

DECIDE

le versement du solde de la subvention communale, à savoir 12.500,00 € en faveur de l'A.S.B.L.

0036 N° 25.- **PLAINES DE JEUX - Règlement relatif aux plaines de vacances - Modifications.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

le règlement relatif aux plaines de vacances est modifié comme suit :

Art. 5.- Transport en bus :

Remplacer l'alinéa 2 par: "A moins que les parents ne l'aient autorisé explicitement, les enfants non attendus à un des arrêts du parcours de retour seront gardés au terminus jusqu'à 17h au plus tard."

Art. 15.- Conditions de recrutement :

Au paragraphe concernant l'animateur qualifié, remplacer le 2ème alinéa par : "- être porteur du brevet d'animateur de centre de vacances, ou d'une équivalence à ce brevet, ou d'une assimilation à ce titre ou encore, répondre aux conditions d'assimilation déterminées par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ou à la seule condition de titre de l'enseignement supérieur y définie".

Au paragraphe concernant l'animateur non qualifié, ajouter : " - être étudiant."

N° 26.- **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.**

0037 N° 26^A.- **PERSONNEL COMMUNAL - Rétablissement de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année - Point inscrit à la demande de M. KRIESCHER, Chef de Groupe ECOLO.**

A l'unanimité des membres présents,

ENTEND :

- l'interpellation de M. KRIESCHER, Chef de Groupe ECOLO (*voir annexe pages 34 & 35*);
- la réponse de M. MOSON, Echevin (*voir annexe pages 36 à 41*);
- l'intervention de M. KRIESCHER qui sollicite un vote;
- l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui sollicite également un vote sur la proposition suggérée.

Par 25 voix contre 12,

REJETTE

le projet de délibération.

Question orale de M. ISTASSE, Conseiller communal à M. MOSON, Echevin sur le budget 2015 : calcul de l'impact des mesures prises par le Gouvernement Fédéral.

Entendu la question orale (voir annexe page 42);

Entendu la réponse de M. MOSON (voir annexe pages 43 à 45).

Question orale de M. VOISIN, Chef de Groupe M.R., à M. le Bourgmestre, Mme RENIER et M. DEGEY, Echevins, concernant la lutte contre le radicalisme.

Entendu la question orale (voir annexe pages 46 à 51);

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui estime qu'il s'agit plus d'une réflexion que d'une question. Les enjeux sont majeurs et l'accent est mis sur la nécessité du devoir de vigilance de chacun et il est plus que jamais temps de faire abstraction des bannières pour se focaliser sur l'action dans l'intérêt général;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui regrette ce positionnement d'un Conseiller M.R. qui apparaît comme une rupture avec l'accord politique intervenu voici une semaine;

Entendu l'intervention du Bourgmestre.

Question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale, à M. DEGEY, Echevin, concernant les aides qui pourraient être apportées aux jeunes.

Entendu la question orale (voir annexe pages 52 & 53);

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin (voir annexe pages 54 à 56);

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui rappelle qu'elle souhaite une communication accrue.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES 10.

Est approuvé, en cette séance du 30 mars 2015, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. ELSÉN